

Référence : C.N.148.2025.TREATIES-XVIII.12 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE
NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

SOMALIE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2025, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

La République fédérale de Somalie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention concernant le règlement des différends par arbitrage ou par renvoi à la Cour internationale de Justice, sauf en cas d'accord distinct entre les parties concernées.

La Convention entrera en vigueur pour la Somalie le 24 avril 2025 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention qui stipule :

« Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation. »

Le 25 mars 2025

